

MAIRIE DE HARNES



(Signature)
MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 23 AOÛT 2019



OBJET : *Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale et véhicules d'utilité publique – Rue Pierre Jacquart*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune de Harnes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.422-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 7 juin 1977,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance sonore importante aux riverains et des dégradations au domaine public non prévu pour le trafic important de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que d'autres rues de Harnes offrent des variantes d'itinéraire.

ARRETONS :

Article 1 : *La circulation des véhicules (de transport de marchandise) d'un poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la traversée de la rue Pierre Jacquart, sauf desserte locale avec à l'appui justificatif adéquat.*

Article 2 : *Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale, aux véhicules assurant les collectes des déchets et aux véhicules d'utilités publiques (EDF, GRDF, ...).*

Article 3 : *La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle Sur la Signalisation Routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Harnes.*

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 23 août 2019

Le Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY

The image shows the official seal of the Municipality of Harnes, Pas-de-Calais. The seal is circular with the text "MAIRIE de HARNES" at the top and "Pas-de-Calais" at the bottom. In the center, there is a small emblem. To the right of the seal, the name "Philippe DUQUESNOY" is printed, and a handwritten signature is written over it.